



Lecture et Compagnie

Canton de Neuchâtel

CONVENTION

à titre informatif

Convention entre une personne bénévole et l'association Lecture et Compagnie, canton de Neuchâtel

L'association à but non lucratif Lecture et Compagnie, canton de Neuchâtel (ci-après l'association) et

Nom et prénom de la personne bénévole :

Adresse :

conviennent de ce qui suit :

- La personne bénévole est d'accord de réaliser bénévolement des rencontres-lectures, uniquement par délégation de l'association et dans le cadre de celle-ci.
- Les rencontres-lectures se déroulent dans le lieu de résidence ou de séjour de l'auditeur·trice, éventuellement dans un autre lieu défini par consentement mutuel entre le/la bénéficiaire, la personne bénévole et l'association.
- **Afin de garantir la qualité des services que l'association propose au public neuchâtelois, la personne bénévole s'engage à suivre au minimum une des formations proposées et à participer chaque année à un groupe d'échange d'expérience. Ces formations sont offertes par l'association.**
- La personne bénévole s'engage à accepter un·e auditeur·trice ou un groupe. La fréquence des rencontres est établie d'entente entre l'auditeur·trice, la personne bénévole et l'association.
- La personne bénévole reçoit de l'association, si elle le souhaite, une indemnité forfaitaire de CHF 8.- par lecture individuelle et de CHF 14.- par lecture de groupe. Un supplément de CHF 6.- est alloué lorsque le déplacement dépasse 30km. Aucune autre prétention n'est admise.
- L'association **décline toute responsabilité** en cas d'incident ou d'accident lors d'un déplacement avec l'auditeur·trice ou lors de toute activité ne respectant pas le cadre défini par l'association.

La convention s'adresse également aux personnes bénévoles occupées à d'autres tâches au sein de l'association.



Lecture et Compagnie

Canton de Neuchâtel

CHARTRE DE LA PERSONNE BENEVOLE

Définition

La personne bénévole est une personne qui offre une partie de son temps pour accomplir une tâche d'entraide.

1. Lecture et Compagnie, canton de Neuchâtel, s'engage à :

- Recevoir la personne bénévole pour un entretien afin de s'assurer de l'adéquation entre l'activité proposée et ses attentes.
- Donner une information claire sur l'association, ses objectifs et son fonctionnement.
- Confier une activité qui lui convienne et l'aider à s'insérer dans le groupe.
- Etablir une convention de collaboration permettant de définir les modalités et les limites de l'activité bénévole.
- Assurer une formation afin de fournir les outils nécessaires à son activité.
- Soutenir la personne bénévole en cas de difficultés.
- Proposer une indemnité forfaitaire pour les frais en lien avec son activité.
- Etablir, sur demande, une attestation pour les formations suivies et pour l'activité fournie.
- Prévoir la manière de mettre fin à l'engagement.
- Faire bénéficier la personne bénévole d'une couverture d'assurance responsabilité civile (RC) en cas de dégât causé chez l'auditeur·trice ou dans le lieu où il/elle réside. Cette RC est contractée et offerte par Bénévolat Neuchâtel.

2. La personne bénévole s'engage à :

- Accompagner le/la bénéficiaire avec respect, sans porter de jugement.
- Respecter le devoir de discrétion quant aux éléments personnels du/de la bénéficiaire, ceci même après la fin de son activité bénévole.
- Ne faire aucun prosélytisme, ni religieux, ni politique.
- Ne pas accepter de dons en espèce ou d'objets de valeur de la part du/de la bénéficiaire ni lui en faire.
- Assurer l'activité choisie avec régularité et selon le cadre défini dans la convention.
- Participer à la formation et aux rencontres de groupe.
- Informer régulièrement le/la responsable du déroulement de son activité et de tout problème qui pourrait y être lié.
- Comptabiliser les heures consacrées à son activité bénévole et fournir les décomptes dans les délais fixés par l'association.
- Accepter les principes de l'association et se conformer à ses objectifs.